



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Marin

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Au total, 56 recommandations ont été formulées au cours de l'Examen périodique universel (EPU) de Saint-Marin effectué le 11 février 2010. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) le 15 février 2010, Saint-Marin a annoncé que, sur les 56 recommandations, il pouvait en accepter 11 sans examen supplémentaire, et que 13 étaient inacceptables sans complément d'examen. Ces 24 recommandations figurent aux paragraphes 70 et 72 du rapport concernant Saint-Marin. Les 32 recommandations restantes ont été soigneusement examinées par les autorités de Saint-Marin.

Réponses de Saint-Marin aux recommandations figurant au paragraphe 71 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/9)

2. **Recommandations 1/2:** Actuellement, le Gouvernement de Saint-Marin n'a pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille étant donné que ses dispositions semblent être inadaptées aux caractéristiques et à l'ordre juridique d'un petit État. À la faveur de la ratification d'instruments juridiques internationaux importants dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la législation interne relative au travail et à la sécurité sociale, Saint-Marin est à même d'allier le contrôle et la sécurité d'un petit territoire et de sa population et la protection des intérêts des travailleurs étrangers et de leur famille, le but étant de prévenir toute forme d'exploitation et de discrimination dans les domaines du travail, de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne la sécurité sociale, la législation nationale en vigueur prévoit des mesures de protection visant tous les travailleurs, appliquées proportionnellement à leurs capacités, sans distinction fondée sur leur citoyenneté ou leur permis de résidence.

3. **Recommandations 3/4/7:** Actuellement, Saint-Marin n'a pas l'intention de signer ou de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Compte tenu de la pénurie de ressources humaines dans l'administration nationale, et comme cela a déjà été évoqué dans le rapport national et le discours liminaire prononcé par le chef de la délégation de Saint-Marin, à la septième session du Groupe de travail sur l'EPU, Saint-Marin ne serait pas en mesure de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 29, ce qui retarderait davantage la soumission de ses rapports nationaux. C'est pour cette raison que Saint-Marin ne peut accepter les recommandations 3, 4 et 7, mais aussi parce qu'aucun cas de disparition forcée n'a jamais été signalé sur son territoire, et étant donné ses petites dimensions (61 km²) et le contrôle minutieux exercé par la police.

4. **Recommandation 5:** Saint-Marin accepte cette recommandation à la lumière des explications données par le chef de la délégation lors du dialogue interactif tenu à l'occasion de la septième session du Groupe de travail sur l'EPU. Cela signifie que Saint-Marin envisage d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, nonobstant les articles 3 et 4 de la loi n° 15 de 1990 selon laquelle, dans les circonstances exceptionnelles que constitue la mobilisation générale, tous les citoyens de Saint-Marin âgés de 16 à 60 ans peuvent être enrôlés pour le service militaire. Ces dispositions constituent de fait un héritage historique mais cette situation ne s'est jamais produite dans toute l'histoire de la République. À Saint-Marin, ni le service militaire ni le service civil ne sont obligatoires.

5. **Recommandations 6/8:** Saint-Marin a envisagé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, compte tenu de la pénurie de ressources humaines dans l'administration nationale, et comme il a déjà été évoqué dans le rapport national et dans le discours d'ouverture prononcé par le chef de la délégation à la septième session du Groupe de travail sur l'EPU, Saint-Marin ne serait pas en mesure de garantir l'application pleine et entière de l'article 6 du Protocole facultatif. Pour ce qui est de la possibilité d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il convient de noter que, conformément à la Déclaration sur les droits des citoyens, la République de Saint-Marin incorpore généralement pleinement dans son ordre constitutionnel les règles de droit international reconnues. C'est sans conteste le cas des dispositions contenues dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui sont unanimement reconnues comme relevant du *jus cogens*. Saint-Marin s'engage donc à ratifier ladite convention et, conformément à son article 5, à modifier le Code pénal en adoptant la législation voulue, afin d'y incorporer le crime de génocide et les autres actes énumérés à l'article 3. Compte tenu de ce qui précède, Saint-Marin n'est pas en mesure d'accepter la recommandation 8, mais peut accepter certains éléments de la recommandation 6, qui se rapporte à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

6. **Recommandation 9:** Saint-Marin n'entend pas ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) citées dans la recommandation. De fait, les obligations en matière de présentation de rapports au Bureau international du Travail, qui reposent sur un système d'examen annuel très contraignant, sont extrêmement difficiles à respecter en raison de la pénurie de ressources humaines dans l'administration nationale, dont il a déjà été beaucoup question. Bien qu'il ne soit pas partie aux Conventions précitées de l'OIT, Saint-Marin donne des informations sur leur application par le biais du mécanisme de contrôle de l'OIT, qui impose des obligations en matière d'établissement de rapports périodiques concernant également les conventions non ratifiées.

7. **Recommandation 10:** Saint-Marin entend accepter cette recommandation. L'Autorité chargée de l'agrément des services sanitaires, sociaux et éducatifs a été créée en 2004. Depuis lors, elle appuie techniquement l'adoption d'une série de règles qui favorisent l'amélioration de la qualité des services. Actuellement, l'élaboration de décrets relatifs aux prescriptions spécifiques auxquelles il faut satisfaire pour recevoir l'agrément des institutions est bien avancée. Ces décrets seront axés sur la formation professionnelle de toutes les personnes qui s'occupent des services sanitaires, sociaux et éducatifs destinés aux personnes malades et handicapées, aux personnes âgées et aux enfants.

8. **Recommandations 11/12/13/14/15/16/17:** Ces recommandations ont été soigneusement examinées par le Gouvernement de Saint-Marin qui a reconnu la nécessité d'approfondir la question, à la lumière des compétences des organes nationaux existants et des règles internationales en vigueur dans ce domaine. C'est pourquoi, et rappelant ce qui avait déjà été évoqué lors du discours d'ouverture prononcé par le chef de la délégation de Saint-Marin à la septième session du Groupe de travail sur l'EPU, Saint-Marin n'était pas en mesure d'accepter ces recommandations.

9. **Recommandation 18:** Saint-Marin accepte cette recommandation à la lumière des explications fournies par le chef de la délégation dans le discours d'ouverture prononcé à la septième session du Groupe de travail sur l'EPU. Il est effectivement résolu à collaborer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais la pénurie de ressources humaines dans l'administration nationale ne permettra pas de présenter plus d'un rapport par an.

10. **Recommandation 19:** Saint-Marin accepte cette recommandation compte tenu de ce qui précède, d'autant qu'elle correspond à l'engagement pris en 2003, et adresse une invitation à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ancienne Commission des droits de l'homme, à laquelle a succédé le Conseil des droits de l'homme.

11. **Recommandations 20/21:** L'ordre juridique de la République de Saint-Marin affirme et garantit le principe de l'égalité et l'interdiction de toute discrimination, ainsi qu'il a été indiqué en détail par le chef de la délégation de Saint-Marin dans le discours prononcé à la septième session du Groupe de travail de l'EPU. Toutefois, ces recommandations font référence à la catégorie des «minorités sexuelles», dont ne fait pas mention la législation de Saint-Marin. C'est pourquoi la République de Saint-Marin n'est pas en mesure d'accepter ces recommandations.

12. **Recommandation 22:** L'ordre juridique de Saint-Marin n'établit aucune discrimination entre les enfants nés hors mariage (enfants naturels) et ceux nés de parents mariés (enfants légitimes). C'est pourquoi Saint-Marin accepte cette recommandation et s'engage à incorporer une nouvelle terminologie dans son ordre juridique.

13. **Recommandations 23/24/25/26:** Saint-Marin accepte ces recommandations, tout en s'engageant à modifier son Code pénal.

14. **Recommandation 27:** Saint-Marin accepte cette recommandation tout en s'engageant à relever de 12 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale des enfants en vertu du Code pénal.

15. **Recommandation 28/29/30:** Le rôle particulier de la famille est reconnu depuis toujours dans la République de Saint-Marin, car la famille est une unité essentielle et très précieuse de la société. Conformément à la loi relative à la famille en vigueur, la famille est fondée sur le mariage, qui est défini comme l'«union entre un homme et une femme reposant sur un choix libre et responsable et l'égalité morale et juridique des deux partenaires» (art.1 de la loi n° 49 du 26 avril 1986). Dans le cadre de sa politique sociale, Saint-Marin prévoit plusieurs prestations et mesures d'assistance sociale afin de soutenir aussi les modèles de famille non traditionnels. Toutefois des différences perdurent entre les modèles de famille traditionnels fondés sur le mariage et les autres. C'est pourquoi la République de Saint-Marin n'est pas en mesure d'accepter les recommandations 28/29/30.

16. **Recommandations 31/32:** Le Gouvernement, de concert avec les forces politiques qui forment la coalition majoritaire, examine minutieusement la question de la naturalisation, en vue de soumettre un projet de loi sur la question. Saint-Marin n'est pas en mesure d'accepter ces recommandations, mais il rendra compte des résultats de ce débat lors du prochain examen qui se tiendra devant le Conseil des droits de l'homme.